

# Questionnaire à l'attention de l'assuré(e) désirant effectuer un rachat de prestations

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

No AVS : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Rue, n : \_\_\_\_\_ NPA/localité : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

1.  Je ne possède pas de comptes ou de polices de libre passage dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier  
 Je possède les comptes/polices de libre passage suivants auprès d'institutions de libre passage dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier (merci de joindre les relevés de comptes)

Solde/valeur de rachat au 31.12.....	Nom/Adresse Banque/Assurance

- Je n'ai pas bénéficié(e) de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement  
 J'ai bénéficié(e) de versement(s) anticipé(s) :

Montant	Date du retrait

- J'ai divorcé(e) et dû transférer le montant de CHF ..... le .....(date)

## 2. A remplir uniquement pour les travailleurs autrefois indépendants

- Je ne possède pas de comptes ou de polices de libre passage dans le cadre du 3<sup>ème</sup> pilier  
 Je possède les comptes/polices 3a suivants (merci de joindre les extraits de compte / attestations fiscales) :

## 3. A remplir uniquement si l'on arrive de l'étranger

- Je ne suis pas arrivé(e) de l'étranger au cours des 5 dernières années  
 Je suis arrivé(e) le ..... et j'étais auparavant déjà assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse (merci de joindre les attestations d'assurance et/ou les décomptes de sortie)

**En cas de non-retour de ce document dans les 10 jours, la CPJU n'établira pas l'attestation fiscale et se verra contrainte de vous rembourser le rachat sans intérêt. De plus, la CPJU ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. La CPJU ne pourra être considérée comme responsable en cas de communication de renseignements lacunaires ou inexacts.**

Je désire effectuer le rachat de CHF \_\_\_\_\_

Lieu / date \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

## Annexe au questionnaire à remplir en cas de rachat

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Toutes prestations de sortie d'anciennes institutions de prévoyance ainsi que des avoirs de libre passage sont à transférer à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Elles sont affectées au compte-épargne, respectivement au compte de retraite anticipée de l'assuré.

Le total du rachat maximal possible se calcule d'après l'annexe A de notre règlement de prévoyance.

Le rachat volontaire de prestations est possible, après l'apport de toutes les prestations de libre passage existantes, deux fois par année civile au plus et au comptant, conformément à l'art. 17 du règlement de prévoyance de notre institution et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant.

### DEDUCTION FISCALE

**La personne assurée ayant une lacune dans la prévoyance professionnelle peut améliorer ses prestations par des rachats volontaires. Le rachat volontaire de prestation est en principe déductible du revenu imposable.**

Les restrictions suivantes doivent être prises en compte :

- Pour la personne provenant de l'étranger et n'ayant jamais appartenu à une institution de prévoyance suisse, le montant maximal annuel de rachat au cours des 5 premières années est limité à 20% du traitement cotisant tel qu'il est défini par notre règlement.
- Des rachats ne sont possibles que si les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été d'abord remboursés. Lors d'un remboursement EPL, une communication à l'administration fiscale fédérale a lieu. La personne assurée peut récupérer l'impôt qui avait été payé préalablement auprès des autorités fiscales compétentes. Ces remboursements EPL ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
- Il est possible de rembourser une prestation de libre passage versée suite à un divorce sans restriction fiscale.
- Le montant maximal de rachat se soustrait d'un éventuel excédant entre la somme déposée dans un pilier 3a et le montant qui peut être épargné au maximum dans un pilier 3a lors d'une appartenance continue à une institution de prévoyance. Cette particularité doit être prise en compte par exemple pour les personnes qui ont versé de l'argent dans un pilier 3a avant l'âge de 25 ans, et/ou en tant qu'indépendant.
- Tout avoir qui se trouve dans une institution de libre passage doit être transféré à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura avant le versement du rachat volontaire et doit être déduit de la somme de rachat maximal possible. Des rachats financés par des dépôts provenant d'un compte de libre passage ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.

Si vous envisager un rachat volontaire, nous vous recommandons de clarifier la déductibilité dudit rachat auprès de votre autorité fiscale compétente.

L'administration de la Caisse de pensions se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

NB : En cas d'erreur ou d'omission, la Loi sur la Caisse de pensions et le règlement de prévoyance sont seuls applicables. Cette information est fournie à titre indicatif.